



## COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
En exercice : 18

Présents : 16  
Votants : 18

L'an deux mille-vingt-deux, le dix-neuf septembre  
Le Conseil Municipal de la commune de Vix  
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de  
Monsieur Jean Claude CHEVALLIER, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal :  
Mercredi 14 septembre 2022

**Présents** : M. Jean-Claude CHEVALLIER, M. Pascal BÉTEAU, Mme Jocelyne DELAUNAY, M. Dominique GUERIN, Mme Erika RIVIERE, Mme Nathalie RICHARD, Mme Muriel MERCIER-VERRAT, M. Yannis SUIRE, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLON, Mme Théoline CHARRE, M. Roberto DA SILVA FERREIRA, Mme Sabrina MANTEAU, Mme Michèle JOURDAIN, M. Patrick ROY, Mme Julie MAXES.

**Excusés ayant donné pouvoir** : M. Samuel DELAHAYE a donné pouvoir à M. Pascal BÉTEAU, M. Thierry GENAUZEAU a donné pouvoir à M. Jean-Claude CHEVALLIER.

**Secrétaire de séance** : M. Yannis SUIRE.

### **1) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, Lors de la réunion du 13 septembre 2021, le Conseil municipal a décidé de nommer M. Yannis SUIRE, secrétaire de séance permanent, parmi les membres du conseil municipal, comme le permet la réglementation.

Le Conseil municipal a décidé de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, Directrice générale des services de la mairie.

### **2) APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2022**

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 juillet 2022.

Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2022 tel qu'il a été rédigé.

### **AFFAIRES GENERALES**

#### **3) MISE A JOUR DU CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE**

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 et les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants ;

VU la circulaire n°426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 2008 portant classement des voies communales ;

M. le Maire indique à l'assemblée que le tableau de classement des voiries approuvé par délibération du 5 mars 2008 nécessite une mise à jour.

M. le Maire précise que les caractéristiques de certains chemins ruraux sont devenues, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique. Les voies de certains lotissements achevés sont également assimilables à de la voirie communale.

Considérant que ces opérations de classement et déclassement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération approuvant le classement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et qu'en conséquence, elles sont prononcées par le Conseil municipal.

M. le Maire précise qu'il convient de rajouter dans le classement de la voirie communale :

- ✓ le chemin de la Pérelle, CR 7bis : 1000 ml
- ✓ l'impasse des Vergers, VC N° 46 : 90 ml
- ✓ la rue du Clouzy, VC N°47 : 200 ml

## **APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION\_SEPT\_69)

- **PRECISE** que la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique,
- **APPROUVE** la mise à jour du tableau de classement des voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,
- **DIT** que le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

### **4) TAXE D'AMENAGEMENT POUR 2023**

La loi de finances pour 2022 publiée au JO N°304 du 31 décembre 2021 organise plusieurs dispositions concernant la taxe d'aménagement.

#### Article 109 – Reversement de plein droit du produit de la taxe d'aménagement aux EPCI

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, alors que ce n'était qu'une faculté depuis 2014, les communes sont dans l'obligation de reverser tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement qu'elles ont perçu aux EPCI ou aux groupements de collectivités dont elles sont membres et qui assurent en fonction de leurs compétences la charge d'équipements publics sur le territoire de ces communes. Ce reversement sera effectué dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités (article L.331-2, alinéa 8 du CU).

#### Article 110 – Elargissement et clarification des conditions d'exonération de taxe d'aménagement en cas de reconstruction après sinistre

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'exonération de plein droit en cas de reconstruction après sinistre a été élargie à la reconstruction sur un même terrain de locaux sinistrés comprenant, à surface de plancher égale, des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions d'urbanisme (article L.331-7,8 du CU). Les conditions d'exonération de TA sont également davantage précisées.

#### Article 111 – Nouvelle exonération facultative des serres de jardin des particuliers

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les organes délibérants des communes ou des EPCI, les conseillers départementaux, peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> et soumis à déclaration préalable (article L.331-9 8° du CU).

L'article 112 supprime le caractère uniquement départemental du traitement des taxes d'urbanisme par le service de l'Etat, ouvrant ainsi la possibilité d'une inter-départementalisation.

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 apporte les changements suivants :

La taxe d'aménagement devient exigible :

- Soit à la date d'achèvement des travaux des opérations imposables, soit 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il s'agit d'une unification des obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme.
- Soit à la date du procès-verbal constatant l'achèvement.

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 prévoit le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, modifie en conséquence la codification afférente à la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Alors que ce changement de gestion et de codification de la taxe d'aménagement est l'objet principal (avec les modifications de dates de délibérations évoquées ci-après) de ladite ordonnance, quelques changements non dénués d'intérêt, ont été également intégrés au texte.

L'ordonnance prévoit le transfert de la gestion et du recouvrement de la taxe d'aménagement à la DGFIP et modifie les dates de délibération :

- Pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les délibérations relatives à la taxe d'aménagement (dont taux et conventions de reversement) peuvent être prises jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022 (article 12 de l'ordonnance),
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, pour toutes les délibérations relatives à la taxe d'aménagement, qu'il s'agisse du taux de la taxe (nouveau II de l'article 1639 A CGI) ou de la convention de reversement (nouveau VI de l'article 1639 A bis du CGI). Ces délibérations sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, les services fiscaux communiquent aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la taxe d'aménagement, les éléments concernant l'année civile précédente nécessaires à l'établissement des prévisions de recettes, en vue de la préparation de leur budget.

La taxe d'aménagement décidée à compter de 2023 sera gérée, comme rappelé précédemment, par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et fera l'objet de la part de l'État d'un prélèvement de 3% sur le montant de la taxe au titre des frais d'assiette et de recouvrement (article 1647 du CGI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Autre changement, si les taux de taxe d'aménagement restent inchangés. L'ordonnance du 14 juin 2022 précise néanmoins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 que « pour le calcul de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, si le projet de construction ou d'aménagement est réalisé dans des secteurs comportant des taux différents en application des articles 1635 quater L et 1635 quater N du présent code, il est fait application du taux le moins élevé », disposition qui n'existait pas jusqu'ici.

Les cas d'exonération de la taxe d'aménagement sont aussi concernés.

Ainsi, les articles 110 et 111 de la loi de finances 2022, et l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, recodifient au sein du code général des impôts (CGI) les cas d'exonération (article 1635 quater D et article 1635 quater E du CGI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023) et les complètent des trois cas suivants :

- Exonération de la taxe d'aménagement en cas de reconstruction à l'identique et/ou après un sinistre.
- Exonération de la taxe d'aménagement aux cas de reconstruction de locaux sinistrés comprenant, à surface égale, des aménagements rendus nécessaires par de nouvelles règles d'urbanisme en vigueur.
- Exonération de la taxe d'aménagement aux serres de jardin non agricoles de surface inférieure à 20m<sup>2</sup>.

Enfin, l'ordonnance du 14 juin 2022, actualise les valeurs de base appliquées à l'assiette de la taxe d'aménagement, pour la période à venir, valeurs fixées forfaitairement à 820 € pour les communes situées hors de la région d'Ile-de-France et à 929 € pour les communes situées dans la région d'Ile-de-France.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire à 1 % pour 2022. Il rappelle également que le Conseil municipal avait décidé d'appliquer les exonérations facultatives décrites ci-après, ces dernières passant toutes à 50 %.

**Monsieur le Maire propose que le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour l'année 2023 reste à 1%.**

Les exonérations facultatives étaient les suivantes :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
3. Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme ;
4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.
5. Les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est rajouté les trois cas suivants d'exonération :

6. Exonération de la taxe d'aménagement en cas de reconstruction à l'identique et/ou après un sinistre.
7. Exonération de la taxe d'aménagement aux cas de reconstruction de locaux sinistrés comprenant, à surface égale, des aménagements rendus nécessaires par de nouvelles règles d'urbanisme en vigueur.
8. Exonération de la taxe d'aménagement aux serres de jardin non agricoles de surface inférieure à 20 mètres carrés.

Cette proposition est valable pour une durée d'un an reconductible pour le taux d'imposition et pour les exonérations facultatives, tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION\_SEPT\_70)

- **DECIDE DE MAINTENIR le taux d'imposition pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 1 % pour l'année 2023 ;**
- **DECIDE DE MAINTENIR les exonérations facultatives présentées ci-dessus à 50 % pour l'année 2023.**

**5) COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE: DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La loi NOTRe a mis en lumière l'indispensable rôle des CLECT dans la bonne articulation des compétences entre communes et EPCI.

La CLECT se compose de représentants des communes membres de l'EPCI. Si la composition de la commission reste libre, chaque commune doit être représentée. Même si la compétence transférée ne concerne que quelques communes membres, la commission doit néanmoins se réunir dans son intégralité.

Le rôle principal de la CLECT est d'évaluer le coût des compétences transférées ou rétrocédées, afin que les organes de décision des communes et de l'EPCI puissent en tirer les conclusions par voie de délibération sur le montant des attributions de compensation.

Afin d'évaluer le coût d'une compétence transférée ou rétrocédée, la CLECT peut s'appuyer sur les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Celles-ci définissent une méthodologie de calcul des charges (fonctionnement et investissement).

Dans le cadre d'une fixation ou d'une révision libre des attributions de compensation, la CLECT peut s'écarter des préconisations du code général des impôts pour proposer une ou plusieurs évaluations dérogatoires. Son approbation devra être obtenue avec des règles de majorité renforcées.

En outre, la CLECT devra approuver un rapport qui constituera une base de délibération pour les communes et l'EPCI.

Ces dernières années, le rôle de la CLECT a été renforcé par des dispositions nouvelles :

- elle peut intervenir dans le processus de rédaction du rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation (obligation depuis le 1er janvier 2017).  
Tous les cinq ans, le Président de l'EPCI est tenu de présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées (rôle consultatif de la CLECT pour assister le Président de l'EPCI dans la préparation de ce rapport).
- l'article 32 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet au conseil communautaire ou au tiers des conseils municipaux de solliciter la commission pour qu'elle

produise une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.

Ainsi, le rôle de la CLECT dépasse le cadre purement technique de l'évaluation des charges transférées et devient véritablement stratégique.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle doit être composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant.

Vu la délibération n°2020CC\_09\_086 du 8 septembre 2020 du Conseil communautaire créant la Commission Locale des Charges Transférées, et fixant le nombre de représentants par commune membre au sein de la CLECT de la façon suivante :

- ✓ Communes de 4 000 habitants et plus : 3 représentants.
- ✓ Communes de 1 500 à 3 999 habitants : 2 représentants.
- ✓ Communes de moins de 1 500 habitants : 1 représentant.

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées créée par la Communauté de Communes ;

Considérant que Mme DUPONT-MALOINE Marie-Aurore, représentant la commune à cette commission, a démissionné et qu'il convient de la remplacer.

Considérant que Mme DELAUNAY Jocelyne reste la 2<sup>ème</sup> représentante de la commune à cette commission,

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Les candidats pour la CLECT sont :

- Jocelyne DELAUNAY, titulaire,
- Jean Claude CHEVALLIER, suppléant.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION\_SEPT\_71)

- **DESIGNE les personnes suivantes en tant que représentants de la commune de VIX au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :**
  - Mme Jocelyne DELAUNAY, titulaire
  - M. Jean Claude CHEVALLIER, suppléant.

#### **MARCHES PUBLICS**

##### **6) TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE : LOT N°15 COUVERTURES TUILES ET ZINGUERIE AVENANT N°2**

M. Pascal BÉTEAU expose qu'un avenant doit être conclu avec la Société GALLO SARL, titulaire du lot n°15 Couverture Tuiles et Zinguerie, du marché pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°FEV-20-18 approuvant les marchés de travaux pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes,

Considérant que le lot n°15 Couverture Tuiles et Zinguerie, du marché a été attribué à la SARL GALLO de Saint Pierre du Chemin.

##### Avenant 1

Considérant que l'avenant N°1 a été conclu avec la société titulaire de ce lot, afin d'intégrer des prestations supplémentaires relatives d'une part, à la mise en place d'une gouttière ½ ronde en zinc sur la façade ouest du bâtiment C, et des descentes en zinc d'une surface supplémentaire sur le bâtiment B ; d'autre part, d'une plus-value pour la gouttière ½ ronde en zinc, d'une modification des descentes de raccordement, compris dépose de l'existant contre pignon, descente sur l'étage et cuvette de branchement sur le bâtiment Bibliothèque,

Considérant que les modifications notées dans l'avenant N°1 représentent une plus-value de 4 929.33 € HT,

## Avenant 2

Considérant que l'avenant N° 2 doit être conclu avec la société titulaire de ce lot, afin d'intégrer des prestations supplémentaires relatives aux descentes D80 en zinc et des cinq dauphins en fonte pour le bâtiment A,

Considérant que les modifications notées dans l'avenant N°2 représentent une plus-value de 2 247.00 € HT,

Considérant que le montant initial du marché pour ce lot n°15 était de 36 730.44 € HT,

Considérant que le montant de l'avenant n°1 s'élevait à 4 929.33 € HT,

Considérant que le montant de l'avenant n°2 s'élève à 2 247.00 € HT,

Considérant que le nouveau montant du marché par suite de ces avenants se chiffre à 43 906.77 € HT,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION\_SEPT\_72)

- **APPROUVE l'avenant n°2 avec la Société SARL GALLO, titulaire du lot n° 15 Couverture Tuiles-Zinguerie, du marché pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes, tel que présenté ci-dessus, pour un montant de 2 247.00 € HT.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N°2 avec l'entreprise SARL GALLO et tout document s'y rapportant.**

### **7) TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE : ATTRIBUTION DU LOT N°14 CHARPENTE METALLIQUE**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la mairie, le lot N°14 Charpente Métallique était infructueux, à la suite de l'absence d'offres. Ce lot a fait l'objet d'une consultation directe par mail et par courrier auprès de six entreprises susceptibles de satisfaire le besoin.

Le montant initial prévu était de 37 900.00 € HT pour la charpente métallique et de 7 000.00 € HT pour la prestation supplémentaire 2 « casquettes salles associatives ».

Seule, la SARL Serrurerie Luçonnaise a déposé une offre. Le détail de cette offre est le suivant :

l'offre de base s'élève à 46 108.75 € HT et la prestation supplémentaire 2 s'élève à 2 136.00 € HT.

Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise la Serrurerie Luçonnaise pour le lot N°14 Charpente Métallique.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES, (Pour : 17 voix-1 abstention) LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION\_SEPT\_73)

- **DECIDE D'ATTRIBUER le lot N°14 Charpente métallique à la SARL SERRURERIE LUCONNAISE, avec un montant qui s'élève à 46 108.75 € HT pour l'offre de base et un montant de 2 136.00 € HT pour la prestation supplémentaire 2, dans le marché public des travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché public pour le lot N°14 avec l'entreprise SARL SERRURERIE LUCONNAISE et tout document s'y rapportant.**

### **8) TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE : ATTRIBUTION DU LOT N°11 MUR MOBILE**

Lors de la réunion du Conseil municipal du 21 juin 2021, un tableau récapitulatif financier des travaux de réhabilitation de la mairie a été remis à chaque conseiller. Pour le lot N°11 Mur mobile, un courrier de résiliation avait été envoyé à la société SAMMOB.

Afin de pouvoir optimiser l'accueil de groupe dans la nouvelle bibliothèque, il est prévu de moduler cet espace avec un mur mobile.

La société SAMMOB nous a fait parvenir une nouvelle proposition.

Le montant initial de ce lot était de 8 310.00 € HT, le nouveau montant est de 10 145.00 € HT.

Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise SAMMOB pour le lot N°11 Mur mobile.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION\_SEPT\_74)

- **DECIDE D'ATTRIBUER** le lot N°11 « Mur mobile » à l'entreprise SAMMOB, avec un montant qui s'élève à 10 145.00 € HT, dans le marché public des travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes,
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché public pour le lot N° 11 avec l'entreprise SAMMOB et tout document s'y rapportant.**

M. Patrick ROY : en 2021, la décision de suppression des cloisons mobiles a été annoncée. Pourquoi ce revirement ?

M. Pascal BETAU : Comme vous l'avez dit vous-même, « il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis ». Cette cloison permettra d'optimiser l'espace. L'entreprise n'a imposé aucune pénalité lors de la résiliation de la première proposition.

**FINANCES**

**9) SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS**

a) Lors du conseil municipal du 28 juin 2022, la décision a été ajournée pour l'association « Bougez Sport », et des compléments d'information ont été demandés. En attendant, l'association n'avait pas le droit d'utiliser les locaux communaux.

M. le Maire et Mme DELAUNAY ont reçu la présidente de cette association afin d'éclaircir certains points. Cette dernière s'est retirée en tant que présidente, elle est désormais secrétaire adjointe. L'association ne demandera pas de subvention à la commune.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES, (Pour : 17 voix- 1 abstention)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION\_SEPT\_75)

- **DECIDE D'ACCORDER l'utilisation de l'espace culturel Nina Vasseur pour les activités de l'association « Bougez Sport ».**

b) L'association « la ferme du bonheur » nouvellement créée, a déposé un dossier en mairie et sollicite une subvention de 250.00 €. Cette association propose des activités manuelles avec les enfants, des promenades avec le poney et la visite de la ferme.

M. Patrick ROY : un délai d'un an est requis entre la création et l'attribution de la subvention.

M. le Maire propose de surseoir à la décision.

**10) RESTRUCTURATION DU RESTAURANT SCOLAIRE AVEC LA MISE EN PLACE D'UN SELF SERVICE EN PRIMAIRE : DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DU PLAN DE RELANCE ET AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

La capacité du restaurant scolaire permet actuellement d'accueillir 100 enfants en primaire et 50 enfants en maternelle.

Or dès la rentrée, on a enregistré des inscriptions allant jusqu'à 101 enfants en primaire. Il faut s'attendre à une augmentation de la fréquentation quand commencera la saison des établissements MERCIER, et on ne pourra pas accueillir tous ces enfants par rapport aux normes de sécurité.

Il est proposé de restructurer le restaurant et de mettre en place un self-service pour les enfants du primaire seulement.

Ce service en mode self permet une organisation de gestion positive des convives en flux continu. En arrivant dans le réfectoire, les enfants prennent leur plateau, leurs vaisselles, leurs entrées et desserts. Le plat chaud sera servi par la cheffe gérante. Ils vont s'installer à table pour manger. En fin de repas, ils passent par l'îlot de débarrassage de plateaux avec le meuble de tri des déchets. Les enfants seront continuellement sous la surveillance des agents communaux.

Le self permet que l'enfant puisse manger à son rythme, qu'il puisse déjeuner au calme avec ses camarades, et cela lui permet d'être sensibilisé au développement durable et à la lutte contre le gaspillage.

Il est envisagé de réaliser des travaux de restructuration afin de pouvoir améliorer les conditions de travail des agents, et d'augmenter le nombre de repas servis en proposant l'installation d'un self-service et de respecter la réglementation de la loi EGALIM en réduisant l'utilisation du plastique dans le domaine alimentaire. Cette installation ne concerne pas les enfants en maternelles.

Un état des lieux et une étude ont été réalisés avec un technicien d'une société spécialisée dans la cuisine professionnelle, en collaboration avec le responsable de la société de prestation afin d'identifier le matériel du restaurant scolaire qu'il serait nécessaire de remplacer mais également d'acquérir dans le but d'améliorer la qualité du temps du repas, d'accueillir les convives dans un lieu collectif avec apprentissage de la civilité, du savoir-vivre et du vivre ensemble autour du repas, et de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Il s'agit notamment d'un self chaud à sec sans réserve, d'un self froid sans réserve avec plaque réfrigérée, d'une rampe à plateaux, d'une vitrine réfrigérée 3 niveaux, de 2 éléments neutres, d'un distributeur de verres et couverts, d'un chariot à plateaux, d'un meuble de tri 2 trous, de 2 échelles à plateaux, et d'un chariot chauffant pour les assiettes.

Le montant de cet investissement s'élève à 19 325.00 € HT.

Il est également prévu pour des raisons de sécurité l'achat d'une sauteuse inox, et pour lutter contre le gaspillage alimentaire, le remplacement de la cellule de refroidissement.

Le montant de cet investissement s'élève à 7 387.00 € HT.

Pour la substitution de matériels en plastique et pour faciliter le tri, il faut prévoir l'achat de matériels divers (plateaux, coupelles, couvercles bacs gastro, échelles de stockage, bols pour la soupe, compotiers, etc.)

Le montant est estimé à 2 747.00 € HT.

L'arrêté du 6 février 2021 dans le cadre du plan France Relance lancé par le Gouvernement, comporte une mesure intitulée « Plan de soutien aux cantines scolaires des petites communes ».

Ce soutien vise à aider les petites communes à investir dans leur service de restauration scolaire, pour la mise en place des mesures de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « Loi EGAlim ». Cette loi impose à partir de 2022, 50% de produits dits de qualité dont 20% de bio, un plan de diversification des protéines, un menu végétarien au moins une fois par semaine et la fin des contenants en plastique.

Les investissements sont les suivants : investissements matériels, investissements immatériels, formations, audits, conseils, études.

La commune de Vix a la charge d'un service de restauration scolaire destiné aux élèves des écoles et classes élémentaires et maternelles, et elle est attributaire en 2021 à la fraction de la dotation de solidarité rurale prévue par l'article L.2334-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Les biens et prestations qui ouvrent droit à l'aide doivent être utilisés dans le cadre d'une activité de restauration à destination des élèves d'écoles primaires (classes maternelles et/ou élémentaires).

Le projet doit porter sur un montant d'investissement supérieur ou égal à 1 500 € HT par dossier.

Le taux de subvention est fixé à 100% du montant HT des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond déterminé en fonction du nombre de repas servis aux élèves d'écoles primaires pendant l'année scolaire 2018-2019.

Les autres aides publiques (aides régionales, etc.) qui pourraient être perçues par le projet pour les mêmes dépenses sont soustraites du résultat précédent.

Pour les communes, le résultat précédent est soumis à un plafond déterminé en fonction du nombre de repas servis par le demandeur aux élèves d'écoles primaires au cours de l'année scolaire 2018/2019 selon les modalités suivantes :



Communes de métropole :

Nombre de repas servis sur l'année scolaire 2018/2019	Plafond
Nombre de repas inférieur à 3 333	3 000 €
Nombre de repas compris entre 3 334 et 6 999	3 000 € + 0,90 €/repas à partir du 3 334ème
Nombre de repas compris entre 7 000 et 13 999	6 300 € + 0,70 €/repas à partir du 7 000ème
Nombre de repas compris entre 14 000 et 27 999	11 200 € + 0,60 €/repas à partir du 14 000ème

Au restaurant scolaire de Vix, le nombre de repas servis en 2018/2019 était de 15 968.

Le calcul est le suivant :  $11\,200 + 0,6 \times (15\,968 - 13\,999) = 11\,200 + 1\,181,40 = 12\,381,40 \text{ €}$ .

Un dossier de demande de financement sera déposé par la mairie dans le cadre du plan France Relance. La commune peut bénéficier d'une subvention d'un montant de 12 381,40 €, duquel sera déduit l'aide apportée par le Département.

M. le Maire informe le Conseil municipal que le Département de la Vendée vient en aide aux projets des communes et des intercommunalités pour la restructuration de restaurant scolaire.

Considérant que la restructuration du restaurant scolaire avec la mise en place d'un self nécessite un nouvel équipement en mobilier et matériel, la commune sollicite une aide financière du Département de la Vendée pouvant s'élever à 20 % du montant du projet.

Les objectifs de cette mise en place sont :

- ✓ d'améliorer la qualité du temps du repas,
- ✓ d'augmenter la capacité d'accueil,
- ✓ de pouvoir accueillir les convives dans un lieu collectif avec apprentissage de la civilité, du savoir-vivre et du vivre ensemble autour du repas,
- ✓ de pouvoir préparer des produits bruts en investissant dans une sauteuse inox et une cellule de refroidissement,
- ✓ de lutter contre le gaspillage alimentaire en installant une table de tri,
- ✓ de substituer le matériel plastique.

L'opération d'investissement suivante est éligible à cette subvention :

Le plan de financement prévisionnel pour le mobilier et matériel se décompose ainsi :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Self chaud à sec sans réserve 3GN	2 000.00 €		
Elément neutre pour service latéral	1 340.00 €	Conseil Départemental (20%)	5 891.80 €
3 Rampes à plateaux	705.00 €		
Elément neutre	910.00 €	France relance	6 489.60 €
Self froid sans réserve	2 430.00 €		
Vitrine réfrigérée 3 niveaux	4 410.00 €		
Distributeur de verres et couverts	1 270.00 €		
Chariot à plateaux niveau constant	1 110.00 €	Auto-financement	17 077.60 €
Meuble de tri 2 trous	1 520.00 €		
2 échelles à plateaux	950.00 €		
Chariot chauffant pour assiettes	1 800.00 €		
Transport, pose montage et raccords	880.00 €		
Sauteuse gaz pro inox	6 700.00 €		
Cellule de refroidissement	687.00 €		
Vaisselle : plateaux repas, compotiers, coupelles, saladiers, couvercles gastro, mini mixer, boîte de douilles, pelles et échelles de stockage, etc	2 747.00 €		
<b>Total</b>	<b>29 459.00 €</b>		<b>29 459.00 €</b>

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES, (Pour : 14 voix- 4 abstentions) LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION\_SEPT\_76)

- **DECIDE DE RESTRUCTURER le restaurant municipal avec la mise en place d'un self-service en élémentaire,**
- **AUTORISE l'acquisition de matériel et mobilier au bénéfice du restaurant scolaire,**
- **ACCEPTE le plan de financement prévisionnel de l'opération,**
- **SOLLICITE une subvention, pour le mobilier et matériel du restaurant scolaire, auprès du Département de la Vendée,**
- **SOLLICITE une subvention, auprès de France Relance,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

Mme Michèle JOURDAIN déplore que ce sujet n'ait pas pu être examiné en commission Vie scolaire.

M. Roberto DA SILVA FERREIRA regrette que la cellule de refroidissement ne soit pas réparée bien avant, les règles d'hygiène alimentaire n'étaient pas respectées.

M. le Maire précise que la sauteuse gaz ne disposait plus de revêtement téflon et son utilisation aurait dû être proscrite.

Mme Nicole CHARBONNIER rappelle que le cuisinier n'aurait pas dû s'en servir.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **11) MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35ème).

Lors de la réunion du Conseil municipal du 28 juin 2022, trois postes d'adjoints techniques avaient été créés, dont deux à 35 h par semaine et un à 32 h par semaine. Ce dernier a fait l'objet d'une observation par les gestionnaires de l'Unité d'instances consultatives du Centre de Gestion de la Vendée : le nouveau temps de travail sur le formulaire de saisine ne correspond pas avec le courrier de l'accord de l'agent, cet agent ayant demandé un temps de travail à 35 heures par semaine.

Afin de se mettre en conformité pour la séance du comité technique, il est proposé de modifier le temps de travail de cet agent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi permanent à temps complet dont la durée hebdomadaire sera de 35 h, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES, (Pour : 16 voix- 2 abstentions) LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION\_SEPT\_77)

- **DECIDE la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, à raison de 35 h par semaine,**
- **Il est précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

## **12) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Objet de la commande : Remorque porte barrières.

Fournisseur : ALTRAD MEFRAN - Montant : 2 520.00 € TTC.

Objet de la commande : aménagement de la nouvelle bibliothèque (mobilier adultes, adolescents, enfants, rayonnages, chariots à livres, banque d'accueil, armoires de rangement, bacs mobiles, coussins galettes, tables à plateaux, chaises pliantes, chauffeuse, roulettes pour rayonnages).

Fournisseur : QUADRA CONCEPT – Montant : 19 146.11 € TTC.

Objet de la commande : Informatique bibliothèque : 2 postes fixes, 1 portable, 1 imprimante, 1 lecteur de code-barre- Fournisseur : CRH Informatique - Montant : 952.41 € TTC.

Objet de la commande : Travaux pour amélioration évacuation d'eau rue du Bourbia (pose regards, grilles en fonte, curage et béton de finition) - Fournisseur : SARL RENAUDEAU TP - Montant : 1 809.48 € TTC.

Objet de la commande : Vidéo projecteur interactif pour la nouvelle classe Ecole publique Gaston Chaissac.

Fournisseur : CRH Informatique - Montant : 2 137.80 € TTC.

Objet de la commande : sièges de bureau pour les adjoints.

Fournisseur : France Fournitures – Montant : 967.87 € TTC.

Objet de la commande : intrusion et vidéo pour la Poste, les ateliers municipaux et l'école publique.

Fournisseur : PROTIM – Montant 3 677.85 € TTC.

Exercice du droit de préemption urbain (DIA)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des renoncations à préempter sur les parcelles suivantes :

- Parcelles AI N° 390 et 476, AE N° 122 ;

-

## **13) QUESTIONS DIVERSES**

Dossier Valocime/TDF : M. le Maire informe les conseillers que la société TDF va acquérir un terrain privé afin de déménager leur pylône. Valocime est informé de cette proposition.

M. le Maire demande à Mme Michèle JOURDAIN pourquoi cette convention, entachée d'illégalité, n'a jamais été soumise au Conseil municipal avant sa signature, ni dans les conseils municipaux suivants. Aucune réponse n'a été formulée par l'intéressée. La commune doit s'attendre à aller au tribunal administratif.

Prochaine réunion du Conseil municipal : lundi 17 octobre 2022.

Aménagement paysager du parc intérieur de la mairie : plusieurs devis ont été demandés à des entreprises spécialisées.

Le devis le moins disant est celui de la société ORVERT qui s'élève à 13 995.80 € HT. L'autre devis s'élève à 17 200.00 € HT.

M. Patrick ROY demande un examen de ce point en commission.

M. le Maire signale que l'aménagement du pluvial rue Armand Prouzeau n'a pas été prévu dans le projet initial de la mairie. Ce nouvel oubli va entraîner un nouveau surcout. Le montant des travaux pourrait se chiffrer entre 20 000 € et 30 000 € pour le décaissement.

Questions transmises par M. ROY Patrick le 16 septembre 2022 à 21 h54

### **1/ Panneaux VIX – VICUS**

J'ai été questionné à plusieurs reprises au sujet de l'installation des nouveaux panneaux VIX-VICUS aux deux entrées de la commune sur la D938 Ter.

N'ayant pas été informé de ce projet, ni lors d'un conseil municipal, ni lors d'une commission dont je suis membre et qui semblent compétentes (voirie et vie communale) pour traiter ce genre d'aménagement, ma question est la suivante : Qui a pris cette décision que je ne conteste pas et quel en est le coût global pour la

commune (achat et installation), vu que cela n'a pas fait l'objet à ce jour d'un compte-rendu d'une décision du Maire dans le cadre de ses délégations ?

M. le Maire précise qu'une décision a été prise par le bureau municipal. Les deux panneaux ont coûté 1 000 euros. Ils ont été montés par les services municipaux, en remployant des matériaux récupérés.

## 2 / Aménagement terrain de boules

J'ai constaté qu'un terrain de boules avait été aménagé au cours de l'été en lieu et place d'un ancien court de tennis au stade municipal.

Ayant remarqué la présence répétée d'un artisan de la commune au cours des travaux effectués, ma question est la suivante :

Qui a pris cette décision, que je ne remets pas en cause, de faire cet aménagement et quel en est le coût pour la commune, vu que cela n'a pas fait l'objet à ce jour d'un compte-rendu d'une décision du Maire dans le cadre de ses délégations ?

M. le Maire indique que cet aménagement résulte d'une demande d'une association. Le terrain a été aménagé par l'association elle-même. Aucun centime n'a été dépensé par la commune.

## 3 / Aménagements de sécurité à la Chaignée

Ayant été questionné sur les aménagements de sécurité réalisés sur la voirie communale au niveau des Etablissements MERCIER à la Chaignée (Zone 30 – coussins berlinois – passage protégé – signalisation routière) et bien que membre de la commission voirie, n'ayant jamais entendu parler de ce projet, ma question est la suivante :

Qui a pris la décision de réaliser ces aménagements de sécurité que je ne remets nullement en cause, regrettant juste que la commission voirie n'ait pas été consultée en amont et, quel en est le coût global pour la commune, vu que cela n'a pas fait l'objet à ce jour d'un compte-rendu d'une décision du Maire dans le cadre de ses délégations ?

M. Dominique GUERIN indique ce sujet a été évoqué lors de la dernière commission voirie, en l'absence de M. Patrick ROY. Les travaux ont été financés par l'entreprise MERCIER et la conclusion n'a pas été restituée dans le procès-verbal. Les arrêtés ont été pris.

## 4 / Ralentisseurs Cassinelle

Etant toujours en attente de la réponse à ma question écrite formulée voici maintenant plus d'un an (juillet 2021) concernant le coût du rabotage et la remise en état du marquage obligatoire des deux ralentisseurs rue de Cassinelle, opération décidée par le Maire et ceci malgré l'avis contraire des membres de la commission voirie, je réitère cette question.

Quel est le coût de ces travaux pour la commune ?

M. le Maire indique que ces travaux ont coûté 510 euros à la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures.

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du code général des collectivités territoriales.

A Vix, le 22 septembre 2022  
Le Maire,



Jean Claude CHEVALLIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean Claude CHEVALLIER', is written over the printed name.